



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 77.347/2  
du 21 janvier 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘relatif à l’interdiction de l’usage récréatif des téléphones  
portables et de tout autre équipement terminal de  
communications électroniques à l’école’

Le 20 décembre 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement de promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 janvier 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2025.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### INTITULÉ DE L'AVANT-PROJET ET DU CHAPITRE 12 EN PROJET

Selon son intitulé, l'avant-projet de décret concerne « l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ».

L'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet entend insérer, dans le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, un chapitre 12 intitulé « De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école ».

Toutefois, par l'article 1.7.12-1 en projet, l'auteur de l'avant-projet entend établir, sous réserve de certaines exceptions, une interdiction d'utilisation de ces équipements plus large que celle de leur simple usage « récréatif ».

Même si un intitulé n'a, en règle, pas de portée normative, il convient en l'espèce, par souci de cohérence et afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, de faire coïncider leur formulation avec le contenu de l'article 1.7.12-1 en projet.

Le mot « récréatif » sera donc omis de ces intitulés.

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Article 1.7.12-1 en projet*

1. Le paragraphe 1<sup>er</sup> énonce que l'interdiction d'utilisation est notamment applicable « pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ».

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La question se pose de savoir si le « temps scolaire » comprend ce qui est couramment qualifié de « temps de midi ».

Interrogé sur la question, le délégué de la Ministre a expliqué :

« Au regard des objectifs portés par le projet de décret, tel qu'explicités dans l'exposé des motifs, une interdiction de l'utilisation des appareils connectés pendant le temps de midi est justifiée. L'interdiction procède en effet non seulement d'un objectif pédagogique, mais également d'un objectif 'd'amélioration du climat scolaire, auquel l'utilisation du téléphone portable ou d'autre équipement connecté peut nuire gravement [...] Leur utilisation dans l'enceinte des établissements diminue ainsi la qualité de vie collective, pourtant indispensable à l'épanouissement des élèves'. (voir exposé des motifs).

Il pourrait être précisé dans le dispositif que l'interdiction est également d'application pendant le temps de l'interruption visé à l'article 2.2.1-1. [du Code de l'enseignement] lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école ».

Par souci de sécurité juridique, le dispositif sera revu pour contenir cette dernière précision.

2. L'article 1.7.12-1 en projet prévoit l'interdiction de l'« utilisation » d'équipement terminal de communications électroniques.

Le commentaire de l'article précise quant à lui :

« C'est l'utilisation des téléphones portables ou d'autre équipement de communications électroniques qui est interdite ; la détention d'un tel équipement par l'élève est toujours autorisée, pour autant qu'il soit éteint et rangé, le cas échéant dans un dispositif qui en empêche l'usage, dès son entrée dans l'enceinte de l'établissement et jusqu'à la fin des activités d'enseignement, dans et en dehors de l'établissement ».

En prévoyant que l'équipement doit également être « rangé et éteint », le commentaire apparaît aller au-delà de ce que prévoit strictement le dispositif, lequel ne porte en soi que sur l'interdiction d'utilisation.

Interrogé sur la question, le délégué de la Ministre a expliqué :

« L'effectivité de l'interdiction, permettant d'atteindre l'objectif pédagogique visé dans l'exposé des motifs d'améliorer les résultats des élèves en luttant contre les effets négatifs de l'utilisation des appareils connectés sur la capacité de concentration des élèves, la qualité de l'écoute en classe et l'acquisition des connaissances, suppose que ces appareils ne soient pas des sources de distraction pour les élèves, ce qui justifie la précision apportée dans le commentaire d'article.

Le commentaire de l'article pourrait être modifié comme suit : 'C'est l'utilisation des téléphones portables ou d'autres équipements de communications électroniques qui est interdite ; la détention d'un tel équipement par l'élève est toujours autorisée, selon les modalités prévues dans le ROI, lequel peut prévoir le cas échéant le recours à des dispositifs qui en empêchent l'usage, dès l'entrée des élèves dans l'enceinte de l'établissement ou de la classe, et jusqu'à la fin des activités d'enseignement, dans et en dehors de l'établissement' ».

Cette modification, qu'il convient d'apporter, est effectivement de nature à clarifier la portée du dispositif et de son commentaire.

3. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si, au paragraphe 2, première phrase, il n'y pas lieu d'insérer le mot « terminaux » entre le mot « équipements » et les mots « de communications électroniques » par souci de cohérence avec le paragraphe 1<sup>er</sup>.

4. Compte tenu du principe d'égalité entre les élèves consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution, il va de soi que la dérogation prévue au paragraphe 2 s'applique à toute situation où un élève présente un handicap ou un trouble de santé qui nécessite l'utilisation d'équipements de communications électroniques. La dérogation ne se limite donc pas aux seules situations médicales qui seraient prévues par le règlement d'ordre intérieur<sup>1</sup>. Celui-ci ne peut, dans le contexte, servir qu'à préciser les modalités de cette dérogation, conformément à l'article 1.7.12-2, § 2, 2°, par exemple pour prévoir de justifier la nécessité de l'équipement de communications électroniques au moyen d'un certificat médical.

#### *Article 1.7.12-2 en projet*

1. De l'accord du délégué de la Ministre, le mot « notamment » n'est pas utile et sera donc omis dès lors qu'il ne fait qu'exprimer l'idée qu'un règlement d'ordre intérieur contient d'autres règles que celles prévues par l'avant-projet.

2.1. L'article 1.7.12-2, § 2, 1., en projet impose aux établissements de déterminer, dans leur règlement d'ordre intérieur, les « modalités de l'interdiction », lesquelles ne peuvent « déroger entièrement à l'interdiction de principe contenue dans l'article 1.7.12-1, § 1<sup>er</sup> ».

Le commentaire de l'article expose ce qui suit :

« Le règlement d'ordre intérieur peut, par ailleurs, par exemple, modaliser les règles d'utilisation à des fins de communications privées entre l'élève et sa famille. Les limites définies au sein du règlement d'ordre intérieur peuvent également définir des plages d'utilisation - y compris celles qui n'auraient pas un but pédagogique - durant les activités scolaires se déroulant en dehors de l'établissement, comme les classes vertes.

[...]

Dans le respect de la liberté des pouvoirs organisateurs et des écoles, les nouvelles dispositions laissent en effet le soin aux établissements scolaires de déterminer les modalités qui leur semblent les plus appropriées. Dans ce cadre, il conviendra cependant de veiller à ne pas dénaturer l'interdiction de principe ».

---

<sup>1</sup> Comme le commentaire de l'article pourrait à tort le laisser penser lorsqu'il énonce que « d'autres situations médicales (notamment justifiées par un certificat médical) qui ne seraient pas expressément visées par un protocole peuvent, dans les limites fixées au règlement d'ordre intérieur, constituer un trouble de santé justifiant l'utilisation d'équipements de communications électroniques ».

Le mot « entièrement » figurant dans le dispositif peut laisser entendre que les établissements auraient, le cas échéant, la faculté de déroger en (très) grande partie à l'interdiction de principe pour autant qu'ils n'y dérogent pas totalement. Cependant, comme cela vient d'être rappelé, le commentaire de l'article précise que ces dérogations ne peuvent « dénaturer » l'interdiction de principe, laissant ainsi une liberté d'action moins étendue dans le chef des établissements d'y apporter des dérogations. En l'état, ni le dispositif ni le commentaire ne permettent donc de déterminer quelle marge de manœuvre est laissée aux établissements scolaires pour déroger, en vertu de la liberté d'enseignement, à l'interdiction de principe pourtant consacrée par le dispositif lui-même.

Outre l'incohérence qui vient d'être soulevée entre le dispositif et son commentaire, il pourrait en résulter une atteinte à l'égalité entre les élèves, garantie par l'article 24, § 4, de la Constitution en ce qu'en l'absence de critères entourant la dérogation dont il est question dans le commentaire, les élèves pourraient se voir appliquer un traitement très différent d'une école à l'autre alors pourtant que le dispositif consacre l'interdiction de principe d'utilisation de téléphones portables ou autres équipements terminaux de communications avec comme seule dérogation admise la situation de handicap ou l'existence d'un trouble de santé. Une trop grande marge de manœuvre laissée en ce sens aux établissements scolaires pourrait également porter atteinte à l'égalité entre les élèves par rapport au niveau de protection de leur droit fondamental à la santé physique et mentale, protégé par les articles 22*bis* et 23 de la Constitution.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que figurent dans le commentaire de l'article des exemples de mesures qui ne seraient pas admissibles au regard de la disposition examinée afin de mieux baliser la marge de manœuvre détenue par les établissements sur ce point.

En outre, le dispositif sera revu en n'y faisant plus figurer le mot « entièrement ». Comme l'intention paraît donc être d'autoriser dans les règlements d'ordre intérieur des dérogations autres que celles prévues à des fins pédagogiques ou de santé, il faudra en préciser la mesure dans le dispositif afin de réaliser l'équilibre nécessaire entre le respect de la liberté d'organisation des établissements et le principe d'égalité entre les élèves, en ce compris sous l'angle de la protection de leur santé.

2.2. Dans le même sens, l'article 1.7.12-2, § 2, 3., en projet prévoit que le règlement d'ordre intérieur doit en outre déterminer « les éventuelles sanctions applicables aux élèves en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1 ».

À peine de dénaturer l'interdiction projetée, en privant celle-ci de tout effet, cette disposition ne peut pas s'interpréter comme permettant à un établissement scolaire de ne pas prévoir de sanction en cas de non-respect de l'article 1.7.12-1.

Le terme « éventuelles » doit donc s'interpréter comme permettant soit à l'établissement scolaire de recourir aux sanctions générales déjà prévues par son règlement d'ordre intérieur en cas de non-respect de celui-ci, soit de prévoir de nouvelles sanctions spécifiques, plus adéquates et/ou mieux proportionnées au non-respect de l'article 1.7.12-1.

Le commentaire de l'article en projet sera complété en ce sens.

## Article 2

L'article 2 énonce que l'avant-projet entrera en vigueur « en vue de l'année scolaire 2025-2026 et au plus tard le 25 août 2025 ».

Cette disposition ne permet pas de connaître la date précise de production des effets de chacune des dispositions de l'avant-projet.

Par souci de sécurité juridique, l'article 2 sera revu pour mieux distinguer la prise d'effets, d'une part, des obligations reposant sur les pouvoirs organisateurs en vue de l'année scolaire 2025-2026 qui découlent des articles 1.7.12-2 et 1.7.12-3 en projet et, d'autre part, de l'interdiction et ses modalités contenues à l'article 1.7.12-1 en projet applicables à partir du 25 août 2025.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Patrick RONVAUX